



ASSOCIATION des
ÉCOLES
Publiques Laïques
MIRAMONT (LOT-et-GAR.)

Société de Patronage des Ecoles publiques laïques de Miramont.

15.39

Statuts

article premier Il est fondé à Miramont une Société de Patronage des écoles publiques laïques.

article 2 Cette association, qui a son siège à l'école de garçons à pour but : 1^{er} d'aider au recrutement des écoles laïques ; 2^{em} d'empêcher autant que possible, l'accaparement de la jeunesse par le clergé, en organisant, le jeudi, un patronage pour les enfants fréquentant les écoles, et un cercle de la jeunesse laïque pour ceux de l'école de garçons qui ont passé l'âge scolaire ; 3^{em} de maintenir entre tous les jeunes gens de la commune, les liens d'amitié, de bonne camaraderie, noués sur les bancs de l'école.

article 3 L'association se compose de membres honoraires, de membres actifs et de membres de droit.

article 4 Sont membres honoraires les personnes qui s'engagent à payer une cotisation annuelle minimum de 10 francs. Ils ne sont tenus d'assister à aucune réunion, à moins qu'ils ne fassent partie d'un bureau ou d'un Conseil d'administration.

article 5 Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à payer une cotisation minimum de 3 francs. Ces derniers pourront être appelés, par les règlements d'administration spécifiés à l'article 20, à jouer un rôle actif pour assurer la marche de l'association.

article 6 Sont membres de droit : 1^{er} l'Inspecteur primaire 2^{em} les maîtres et maîtresses des deux écoles.

article 7 L'association est administrée par un conseil de 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale, parmi les membres honoraires, les membres actifs et les membres de droit. Les membres du conseil, seront toujours rééligibles.

article 8 Le Conseil d'administration élit dans son sein deux bureaux : l'un pour le patronage proprement dit et l'autre pour le cercle de la jeunesse laïque. Chaque bureau comprendra : un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire. Les deux bureaux réunis formeront le Conseil d'administration qui sera

prisidé par un Président spécial dit Président du Conseil d'Administration.

Article 9 nn Les bureaux seront aussi renouvelés tous les ans. Les membres sortants seront rééligibles.

Article 10 nn Les délégués cantonaux et l'Inspecteur primaire sont Présidents d'honneur de l'association. Le titre de Président d'honneur pourra, en outre, être donné par décision du Conseil d'administration aux bienfaiteurs de l'association.

Article 11 nn Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an : dans la première quinzaine d'octobre et la semaine après les vacances de Pâques. Il peut être convoqué par son Président toutes les fois que le besoin s'en fait sentir ou qu'une demande de réunion a été faite par le tiers de ses membres.

Article 12 nn Il statue sur toutes les questions intéressant l'association. Il ne peut délibérer valablement qu'autant qu'il y a le tiers plus un de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 nn Les délégués cantonaux et l'Inspecteur primaire seront convoqués aux réunions du Conseil ; mais leur présence n'étant pas obligatoire, ils ne seront pas comptés pour former la majorité de présence. S'ils assistent aux séances, ils auront voix délibérative comme les autres membres du Conseil.

Article 14 nn Indépendamment des réunions générales du Conseil, le Bureau du Patronage et le Bureau du Cercle pourront se réunir et seront convoqués chacun par son Président, toutes les fois que le besoin s'en fera sentir, ou qu'une demande de réunion aura été faite par deux membres du dit Bureau.

Article 15 nn Après avis favorable du Conseil d'administration, le Bureau du Patronage pourra organiser un Comité de dames patronesses et le Bureau du Cercle des Sociétés de tir, de gymnastique, d'instruction militaire ou de musique ; mais chacune de ces sociétés aura son comité d'organisation désigné par le Conseil d'administration, lequel Comité deviendra ensuite le Bureau de la dite Société et sera pris parmi les membres de l'association.

Article 16 nn Chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août, tous les membres de l'association seront convoqués pour la tenue de l'assemblée générale, à cette réunion il sera donné lecture du rapport moral et du rapport financier de l'association pour l'année scolaire écoulée.

Article 17 nn Ne pourront être présentées aux discussions de l'assemblée générale, que les propositions qui auront été soumises au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de cette assemblée générale.

Article 18 nn Les enfants des Patronages scolaires seront admis, sur la demande de leurs parents, par les maîtres de l'école qu'ils fréquentent. À leur sortie de l'école, ils feront partie de droit du Cercle de la jeunesse laïque. Tout autre jeune homme ne pourra faire partie de droit de cette association que si sa demande est agréée par le Bureau du Cercle.

Article 19 nn L'exclusion des enfants des Patronages sera prononcée par les maîtres de l'école qu'ils fréquentent; et l'exclusion des jeunes gens du Cercle le sera par le Conseil d'administration de l'association.

Article 20 nn Des règlements d'administration seront dressés par les bureaux. Ils fixeront les attributions de leurs membres ainsi que tout ce qui leur paraîtra nécessaire de spécifier pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Si quelques-une des sociétés prévues par l'article 15, était organisée, il serait aussi dressé pour cette Société, par le Bureau compétent, un nouveau règlement d'administration.

Article 21 nn La dissolution ne pourra être demandée que par le tiers au moins du total des membres de l'association. Elle devra obtenir au moins les deux tiers du total des membres inscrits.

En cas de dissolution, le matériel restera la propriété des écoles et les fonds en caisse devront être versés à la Caisse des écoles.

Fait à Miramont le 28 février 1909

Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire


Martinaud
BUREAU DE PATRONAGE
des
ÉCOLES
Publiques Laïques
MIRAMONT (Lot-et-Gar.)


J. Colombe


R. J.